

CONTRAT MISE A DISPOSITION

ENTRE:

« Nom et adresse de l'entreprise ou association » _____est désignée dans ce qui suit par le terme l'« ORGANISATION ».

ET

La Société Coopérative et Participative « Logeas Informatique » dont le siège social est situé 22 rue Saint Genest – 31800 Labarthe Inard, immatriculée 793 236 969 RCS Toulouse

et représentée par Madame Alexandra DESJARDINS, Gérante, ci-après désigné par le terme « LOGEAS INFORMATIQUE ».

ARTICLE 1 OBJET DU PARTENARIAT

L'objet de ce contrat est la mise à disposition d'une salariée pour toute la gestion administrative de l'ORGANISATION sur le logiciel LoGeAs.

La responsabilité comptable restant juridiquement à la charge de l'ORGANISATION.

ARTICLE 2 CONDITIONS DU DEROULEMENT DE LA MISSION

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

LOGEAS INFORMATIQUE s'engage à accomplir sa mission selon les règles de l'art, conformément à la déontologie professionnelle et aux lois, décrets et règlements en vigueur.

L'ORGANISATION s'engage à donner libre accès à LOGEAS INFORMATIQUE à l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement de la mission (documentations, code d'accès ...)

ARTICLE 3 DETAIL DE L'OFFRE

LOGEAS INFORMATIQUE propose:

• de mettre à disposition de l'ORGANISATION un cloud privatif qui servira au dépôt et à l'enregistrement des pièces comptables (factures, relevés bancaires, dons, ...).

Ce cloud pourra être synchronisé sur les postes des dirigeants responsables, et consultable via une interface internet sécurisée (cloud basé sur la technologie NextCloud).

Ce cloud sera organisé par LOGEAS INFORMATIQUE et alimenté par l'ORGANISATION dans le dossier « pièces en attente » qui y déposera tous



- les éléments sous forme électronique lisible (copie et dépôt de chèques en banque, relevé de banque, factures, note de frais ...)
- avant le 20 du mois LOGEAS INFORMATIQUE réalisera la gestion administrative¹ et mettra à disposition via le cloud un bilan comptable sous forme d'un état prédéfini (éventuellement adapté aux besoins de l'ORGANISATION)².
- en fin d'exercice, LOGEAS INFORMATIQUE mettra en place tous les éléments pour la révision des comptes, et sera à disposition pour échanger avec l'expert comptable (et/ou CAC)
- après validation des comptes par l'expert comptable ou le CAC, LOGEAS INFORMATIQUE réalisera la clôture de l'exercice et mettre à disposition de l'ORGANISATION une archive fiscale (électronique), ainsi que les documents papier devant être archivés.

LOGEAS INFORMATIQUE ne prend pas en charge :

- les dépôts de chèques ou espèces en banque
- la gestion de la paie et des déclarations sociales
- les déclarations de TVA
- le scan des pièces comptables
- les paiements par chèque (paiement facture ...)
- la tenue du cahier de caisse papier, celui-ci devant être fait localement et scanné chaque mois si nécessaire.

ARTICLE 4 <u>DESCRIPTION DES TRAITEMENTS FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-</u> TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour les services proposés pour le compte du responsable de traitement.

La nature des opérations réalisées dans le cadre de ce contrat est la gestion comptable.

Dans ce cadre LOGEAS INFORMATIQUE sera amené à avoir accès aux données personnelles des donateurs de l'ORGANISATION.

ARTICLE 5 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an, par reconduction tacite pendant une période maximale de trois ans.

¹ Supervisé par une comptable niveau DECF

² Sous réserve de mise à disposition des éléments avant le 5 du mois.



ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-À-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
- 2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le soustraitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- 5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 6. Sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à faire appel à l'entité listée ci-dessous (ciaprès, les « sous-traitants ultérieurs ») pour mener à bien les activités de traitement citées

- Société OVH, 2 rue Kellermann 59100 Roubaix France
- Société PROSOLUCE, Route de Cabanac 31160 Encausse-les-Thermes – France

pour l'hébergement des serveurs utilisés dans le cadre des missions visées par ce contrat.

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Les sous-traitants ultérieurs sont tenus de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de



manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas ces obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **12** heures après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse



Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- chiffrement à minima des données à caractère personnel
- sauvegarde journalière et glissante afin de garantir les données
- accès restreint aux serveurs, et mise en place de mots de passe sécuritaires
- mise en place d'une charte informatique au sein de la SCOP
- mise en place d'outils contre les intrusions et d'audit des tentatives



12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare mettre en place par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.



15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 7 <u>OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-À-VIS DU</u> SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées à l'article 3 des présentes clauses
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 8 REMUNERATION

OPTION 1 : Forfait annuel	
Vérification des données initiales Gestion administrative	TARIF HT 45 € HT /heure 1,5 % du total des recettes Minimum de facturation annuelle de 100 € HT
Réalisation des états comptables mensuels et annuels	Compris
Mise à disposition d'un cloud privatif (max 1 Go)	Offert
Espace cloud supplémentaire	30 € HT / Go
OPTION 2 : Forfait horaire	
	TARIF
Gestion administrative au temps passé, rapport envoyé à chaque période	45 € HT /heure
Réalisation des états comptables mensuels et annuels	Compris
Mise à disposition d'un cloud privatif (max 1 Go)	Offert
Espace cloud supplémentaire	30 € HT / Go



La prestation sera facturée trimestriellement sur la base du trimestre échu. Les factures seront réglées par chèque, virement ou mandat à réception.

ARTICLE 9 REEVALUATION DES CLAUSES TARIFAIRES

Les prestations fournies par LOGEAS INFORMATIQUE pourront être réévaluées le 1er janvier de chaque année civile.

La réévaluation se fera à partir du tarif stipulé à l'Article 8 du présent contrat, valeur à la date de signature.

Cette réévaluation s'effectuera sur la base de l'indice Syntec du 01/2022 coefficient 2775. Elle fera l'objet d'une information explicite annexée à la facture concernée. Dans l'hypothèse où LOGEAS INFORMATIQUE dépasserait le taux stipulé à l'alinéa précédent, un avenant au contrat sera obligatoire et accepté par les 2 cocontractants.

ARTICLE 10 ASSURANCES

LOGEAS INFORMATIQUE déclare être en possession d'un contrat d'assurance relatif à l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 ANNULATION DU CONTRAT ET CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de non respect par l'un des cocontractants de l'une quelconque de leurs obligations mises à leur charge, le contrat pourra être résilié de plein droit dans un délai de 2 mois après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 12 REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les cocontractants s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à

l'interprétation et à l'exécution du contrat.

En cas de litige relatif à l'application ou l'interprétation du contrat, les cocontractants s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Les cocontractants peuvent conjointement décider de recourir à la désignation d'un expert.

ARTICLE 13 ELECTION DU DOMICILE

« Nom de l'entreprise ou l'association »	6	élit
son domicile sis à		

La société coopérative et participative « Logeas Informatique » élit son domicile sis à LABARTHE INARD 31800 – 22 rue Saint Genest.



ARTICLE 14 CONTENTIEUX

Dans l'hypothèse où l'application de l'article 9 du présent contrat resterait sans effet le litige portant sur l'exécution et l'interprétation de celui-ci sera porté devant le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Labarthe Inard, le __/_/_ Contrat fait et établi pour valoir et servir ce que de droit en double exemplaire original remis à chacun des deux cocontractant.

Merci de cocher une option sur la page 6

En cochant cette case, vous confirmez avoir lu et vous acceptez les conditions générales de vente de Logeas Informatique présentent à l'adresse Internet suivante : https://logeas-web.fr/doc/CGV

Date et signature précédées de la mention manuscrite «lu et approuvé»

Pour LOGEAS « Lu et approuvé »

Pour le client



Alexandra DESJARDINS Gérante